

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 11 mai 2023

Nombre de Membres : 13
Présents : 08
Votants : 10

Date de la convocation :
le 02 mai 2023
Date d'affichage :
le 02 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de mai à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de monsieur Christophe Labruyère, président du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Sabine Brunet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Christophe Labruyère, Chantal Lalanne, Philippine Mauriac

Absents :

Monsieur Benjamin Bardes
Madame Johanna Ducrocq
Madame Nadine Lepeytre

Absents représentés :

Madame Corinne Auger donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari
Madame Pascaline Bernard donne pouvoir à Madame Sabine Brunet

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20230511-2023-14
Le : 12 mai 2023.

Et publication ou notification le : 12 mai 2023

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Objet : tarifs résidence de Lillot 2023

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant :

La convention du 24 décembre 1997 signée avec l'Etat en application, notamment, de l'article L 353-13 du code de la construction et de l'habitation prévoit dans son article 11 une révision annuelle de la redevance assimilable aux loyers et aux charges locatives.

Le montant de la redevance mensuelle se décompose en deux parties, d'une part, le loyer indexé sur l'indice de référence des loyers, et d'autre part, les charges qui sont révisables par rapport au résultat du compte administratif de l'année précédente.

Considérant que l'indice pris en compte est le dernier indice connu à la date de révision des loyers fixée au 1^{er} juin 2023, soit l'indice 138,61 du 1^{er} trimestre 2023 paru au journal officiel le 16 avril 2023, correspondant à une variation annuelle de + 3,49%,

Considérant la révision annuelle des tarifs de repas fixés par le prestataire, titulaire du marché de fournitures de repas,

Vu l'avis conforme du conseil d'établissement du 27 avril 2023,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : de réviser, à partir du 1^{er} juin 2023, le montant des loyers comme suit :

Type de logement	Loyer	Charges	Total
T1 conventionné	605,92€	504,84€	1 110,76€
T1 non conventionné	850,57€	504,84€	1 355,41€
T2 conventionné	638,91€	646,18€	1 285,09€
T2 non conventionné	921,57€	646,18€	1 567,75€

Article 2 : d'augmenter, à partir du 1^{er} juin 2023, de 7 % le tarif des repas et de maintenir le montant des autres prestations comme suit :

Autres prestations	Tarifs
Petit déjeuner	2,57€
Déjeuner	7,29€
Dîner 3 composantes	4,46€
Petit déjeuner « invité »	5,50€
Déjeuner « invité »	13,65€
Dîner 3 composantes « invité »	6,84€

Autres prestations	Tarifs
Machine supplémentaire sans repassage	5,00€
Machine supplémentaire avec repassage	8,00€
Téléalarme	25,00€
Départ du résident :	Frais retenus
Clé de la porte du logement non remise	15,00€
Clé numérique de la porte d'entrée générale non remise	30,00€
Bracelet de téléalarme non remis	30,00€

Fait et délibéré le 11 mai 2023.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme en mairie ce 12 mai 2023.

SCEAU



Le Président,

Christophe Labruyère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr